

FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PARTENAIRE DE L'AEFE

COMITE EXECUTIF	CHEF D'ETABLISSEMENT		
	REPRESENTANT DE L'AEFE	DIRECTEUR GENERAL DU COMITE EXECUTIF	
		COMPETENCES BUDGETAIRES	COMPETENCES ADMINISTRATIVES
<ul style="list-style-type: none"> - L'organisme gestionnaire a des statuts qui règlent son fonctionnement interne et organisent son fonctionnement. - L'organisme gestionnaire représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. - Une Assemblée Générale donne délégation à un comité exécutif (Représentant légal, Représentant légal suppléant, Secrétaire, Trésorier) au nombre de 4 personnes + le COCAC membre de droit. - Le bureau propose la mise en place d'un comité de partenariat qui associe le chef d'établissement et contribue à la gestion de l'établissement. - L'organisme gestionnaire veille à l'application des accords qui le lie à l'AEFE. - L'organisme gestionnaire a compétence pour l'embauche, la rémunération, la gestion des carrières des recrutés locaux après avis du chef d'établissement. L'organisme gestionnaire arrête le tableau des emplois en maîtrisant la masse salariale, composante essentielle du budget. - L'organisme gestionnaire échange et se prononce sur le budget préparé par le chef d'établissement. - L'organisme gestionnaire réfléchit aux orientations stratégiques de l'établissement, notamment en ce qui concerne la demande estimée de scolarisation, la concurrence exercée par d'autres établissements privés, les alliances et partenariats possibles, de l'adaptation souhaitable du contenu pédagogique offert. 	<ul style="list-style-type: none"> -Il assume l'entière responsabilité pédagogique de l'établissement. -Il est le garant de la conformité des enseignements par rapport à l'homologation de l'établissement par le MEN français. Il a à ce titre toute autorité sur les personnels de l'établissement, quelque soit leur statut ou mode de recrutement. -Il décide des admissions avec priorité aux inscriptions des élèves français. -En liaison avec le conseil d'établissement, alter ego. L'organisme gestionnaire pour les affaires pédagogiques et vie scolaire, il fait des propositions en matière de carte scolaire et d'ouverture d'options. Rappelons que le conseil d'établissement n'a pas de compétence en matière de gestion mais doit être informé des résultats du compte financier. 	<ul style="list-style-type: none"> -Le chef d'établissement, en liaison avec le Président et le Trésorier, prépare le budget de l'établissement. -Le chef d'établissement assiste dans la préparation du budget, assure la gestion matériel de l'établissement, tient la comptabilité administrative et la comptabilité matière, la comptabilité générale et analytique. Il est assisté dans ces tâches par un Directeur Administratif et Financier (DAF). -Si des décisions préjudiciables aux intérêts de l'établissement sont prises par l'organisme gestionnaire, le chef d'établissement dispose d'un droit d'évocation auprès de l'AEFE. -Le chef d'établissement est l'ordonnateur des dépenses. Il le fait dans la limite des crédits disponibles. Il rend compte régulièrement des dépenses à l'organisme gestionnaire et le consulte si besoin de délibérations budgétaires modificatives (DBM). Le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire fixe un montant limite d'engagement par le chef d'établissement en deçà duquel il décide seul de l'engagement de la dépense. Au-delà, la décision est partagée. 	<p>Personnels :</p> <p>Le chef d'établissement propose les embauches au comité exécutif et partage avec l'organisme gestionnaire le pouvoir de licenciement dans le cadre de l'exercice de son autorité sur les personnels.</p>